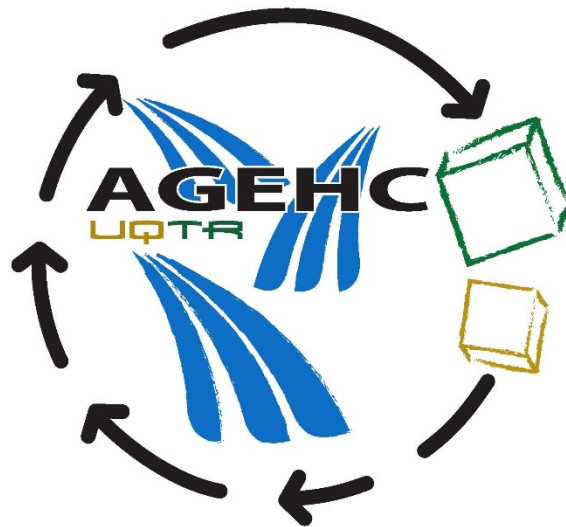


RÈGLEMENT no. 6 TÂCHES DES ÉLUS



Association générale des étudiantes et étudiants hors
campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Adopté lors du Conseil des présidents tenu à Drummondville, le 20 août 2017 (Révision 1.0)

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

6.1 La présidence de l'AGEHC

Le président est l'officier en chef et porte-parole officiel de l'Association auprès de l'UQTR et des organismes affiliés. À ce titre :

- a) Il rend authentiquement par sa signature tous les documents qui lient officiellement l'Association, sauf les effets de commerce; les contrats ou autres documents où la signature du trésorier ou du vérificateur est requise;
- b) Il préside les réunions du conseil des présidents, du conseil exécutif et dispose d'un droit de vote;
- c) Il est membre d'office de tout comité ou organisme établi par l'assemblée générale ou le conseil des présidents et peut y affecter une autre personne ;
- d) Il peut présider le cas échéant l'assemblée générale;
- e) Il voit à l'exécution des décisions du conseil exécutif, du conseil des présidents et de l'assemblée générale;
- f) Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge pour les intérêts et le progrès de l'Association;
- g) Il exerce en outre tous les pouvoirs qui lui sont attribués par l'assemblée générale ou le conseil des présidents;
- h) Il ne peut être vice-président, vérificateur ou trésorier de l'Association;
- i) Il peut demander à tout moment les livres comptables et demander la vérification des livres;
- j) Il doit être inscrit à au moins un cours pendant l'année universitaire en cours, à moins que le conseil des présidents en décide autrement;
- k) Son mandat est d'un maximum de 4 ans.

6.2 La 1^{er} vice-présidence – superviseur de la trésorerie de l'Association

Le 1^{er} vice-président-vérificateur est l'un des adjoints du président. Il assume les responsabilités qui lui sont confiées par les Statuts et règlements de l'Association. Il est aussi responsable de la vérification de la trésorerie de l'Association.

À ce titre :

- a) Il peut représenter le président sur tout comité ou organisme établi par l'assemblée générale ou le conseil des présidents ou en relation avec l'Association;
- b) Il peut collaborer à l'exécution des décisions du conseil des présidents et de l'assemblée générale;
- c) Il exerce toute autre fonction qui lui est attribuée par le président;
- d) Il est membre du conseil exécutif de l'Association et doit prendre part au vote du conseil exécutif.
- e) Il voit au respect des budgets adoptés par le conseil des présidents pour l'administration de l'Association, pour chaque conseil étudiant et autre comité ou organisme de l'Association;

- f) Il rend compte par écrit de ses observations au conseil des présidents et/ou à l'assemblée générale;
- g) Il doit en tout temps être membre de l'Association, tel que décrit à l'article 2.02.
- h) Son mandat est d'un maximum de 4 ans.

6.3 2^e vice-président de l'Association

Le 2^e vice-président est l'un des adjoints du président. Il assume les responsabilités qui lui sont confiées par les Statuts et règlements de l'Association.

À ce titre :

- a) Il peut représenter le président sur tout comité ou organisme établi par l'assemblée générale ou le conseil des présidents ou en relation avec l'Association;
- b) Il peut collaborer à l'exécution des décisions du conseil des présidents et de l'Assemblée générale;
- c) Il exerce toute autre fonction qui lui est attribuée par le président ou le conseil des présidents;
- d) Il est membre du conseil exécutif de l'Association et doit prendre part au vote du conseil exécutif;
- e) Il doit en tout temps être membre de l'Association, tel que décrit à l'article 2.02.
- f) Son mandat est d'un maximum de 4 ans.

6.4 3^e vice-président de l'Association

Le 3^e vice-président est aussi l'un des adjoints du président, mais plus spécifiquement alloué au développement et au support des activités au campus de Drummondville. Il assume les responsabilités qui lui sont confiées par les Statuts et règlements de l'Association.

À ce titre :

- a) Il peut représenter le président sur tout comité ou organisme établi par l'assemblée générale ou le conseil des présidents ou en relation avec l'Association;
- b) Il peut collaborer à l'exécution des décisions du conseil des présidents et de l'Assemblée générale;
- c) Il exerce toute autre fonction qui lui est attribuée par le président ou le conseil des présidents;
- d) Il est membre du conseil exécutif de l'Association et doit prendre part au vote du conseil exécutif;
- e) Il doit en tout temps être membre de l'Association, tel que décrit à l'article 2.02.
- f) Son mandat est d'un maximum de 4 ans.

6.5 Le trésorier de l'Association

Les tâches prévues ici peuvent être référées à un mandataire non-membre de l'AGEHC.

Le trésorier est responsable de la trésorerie de l'Association. Il doit avoir des connaissances suffisance en comptabilité. Le trésorier peut être une personne non membre de l'Association. Il doit présenter sa candidature 15 jours calendaires avant le conseil des présidents du colloque. Après la nomination d'un nouveau trésorier, une vérification des livres comptables de l'Association est automatiquement effectuée. À ce titre, sous la responsabilité du président;

- a) Il voit à la préparation et au respect des budgets adoptés par le conseil des présidents pour l'administration de l'Association et pour chaque conseil étudiant;
- b) Il signe conjointement avec le président les effets bancaires de l'Association;
- c) Il prépare dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année financière un bilan et un état des résultats de l'Association dont il rend compte par écrit au conseil des présidents et/ou à l'assemblée générale pour la période du 1er avril au 31 mars;
- d) Il peut en tout temps demander au vérificateur de procéder à une vérification des livres et des effets bancaires;
- e) Il peut participer aux réunions du conseil des présidents, mais sans droit de vote.s.il n'est pas un président d'une AEL;
- f) Il peut participer à des comités désignés par le président;
- g) Il assure le suivi entre le conseil des présidents et les conseils étudiants ou organisme de l'association en ce qui a trait à la comptabilité;
- h) Il voit à recevoir les états financiers bisannuels et les prévisions budgétaires des associations étudiantes locales.
- i) Il utilise les outils développés par l'Association pour consigner les informations comptables

6.6 Le secrétaire général de l'Association

Les tâches prévues ici peuvent être référées à un mandataire non-membre de l'AGEHC.

Relevant du président de l'AGEHCUQTR, ses principales fonctions sont de :

- a) S'assurer d'un soutien administratif : assure le service de secrétariat de l'Association (courriels et téléphone de l'Association, mise à jour du site web, Facebook, ordre du jour, procès-verbaux);
- b) Collaborer au plan de rayonnement de l'Association;
- c) Assurer un suivi à L'AGEHCUQTR des retours des cotisations étudiantes;

- d) Assurer le suivi relativement à certaines demandes des présidents d'AEL;
- e) Soutenir et voir à régler certains problèmes reliés au dossier académique des étudiants;
- f) Préparer avec le président de l'AGEHCUQTR, les réunions du conseil exécutif, du conseil des présidents, et du Colloque annuel de l'Association et en assurer le suivi;
- g) Établir chaque session le bilan des bourses d'implication aux représentants étudiants;
- h) Voir à chaque session à la réalisation de l'opération démarrage et en assurer le suivi;
- i) Voir avec le président à l'attribution des bourses d'excellence, des prix d'implication et primes d'aide financière aux études, et ce en collaboration avec la Fondation de l'UQTR;
- j) Voir au dossier de l'agenda avec l'AGEUQTR;
- k) Participer à la rédaction et au suivi du Plan stratégique et plan d'action de l'Association;
- l) Peut participer aux réunions de la FAEUQEP, de l'ICÉA, CCAFE;
- m) Le secrétaire général, ou son mandataire, représente le président ou l'AGEHCUQTR sur différents comités de l'UQTR ou autres, et ce lorsque le président le mandate. Il est alors le porte-parole;
- n) Et réaliser toutes autres tâches connexes.
- o) Dans le cas où la fonction de secrétaire général est confiée à un mandataire, le travail à effectuer est confié sous forme de mandat, que le mandataire exécute de façon autonome sans supervision hiérarchique.

6.7 Les présidents des conseils étudiants

- a) Les présidents des conseils étudiants sont le lien entre leurs représentants étudiants et le conseil des présidents;
- b) Les présidents des conseils étudiants siègent au conseil des présidents de l'Association avec tous les droits et devoirs qui s'y rattachent;
- c) Les présidents des conseils étudiants sont élus par et parmi les représentants étudiants de chaque association étudiante locale. Le poste de président peut être partagé ou tenu par deux (2) coprésidents. Dans ce cas, la valeur du vote ou de présence de deux (2) coprésidents d'une même association étudiante locale ne peut dépasser un (1);
- e) Un président d'une association étudiante locale n'a pas droit de vote au conseil des présidents lorsque la proposition le concerne ou concerne son association étudiante locale;
- f) La durée du mandat des présidents est d'un (1) an renouvelable annuellement chaque année et s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf si démission. Pour ouvrir les modalités d'élection, un représentant étudiant doit demander le vote au moins quinze (15) jours de calendrier avant la tenue du conseil étudiant d'avril ou de mai de l'association étudiante locale;

g) Le mandat maximum d'un président est de 8 ans.

6.8 Représentant-étudiant

Le représentant étudiant est le porte-parole officiel des étudiants de son programme ou de son cours. Il doit être membre de l'AGEHCUQTR, à moins que le conseil étudiant en décide autrement.

À ce titre :

- a) Il participe aux réunions du conseil étudiant et à l'assemblée générale locale;
- b) Il recueille les demandes des étudiants de son programme ou de son cours et fait rapport au conseil étudiant;
- c) Il transmet les informations aux étudiants de son programme ou de son cours;
- d) Il collabore à l'organisation des activités pour les membres;
- e) Il est nommé par les étudiants de son programme ou de son cours. La durée de son mandat est d'un (1) an renouvelable habituellement à la saison d'hiver du 1er août au 31 juillet et s'étend de l'année suivante sauf si démission. Pour ouvrir les modalités d'élection, un membre doit demander le vote;
- f) Il s'assure que la commande de cours répond bien aux besoins des étudiants de son programme
- g) Il participe aux activités d'accueil des étudiants aux sessions d'automne et d'hiver;
- h) Il participe à la soirée reconnaissance annuelle et à la remise de diplômes;
- i) Il participe avec les membres du conseil étudiant aux décisions relatives au budget de l'AEL;
- j) Il peut devenir président, secrétaire au trésorier de l'AEL;

6.9 Représentant-étudiant sortant

C'est un représentant étudiant qui n'est plus actif à l'UQTR, c'est-à-dire qu'il ne répond plus à la notion de membre tel que décrit au point 2.02. Il conserve son statut de représentant étudiant pendant deux (2) sessions à compter de sa dernière session d'activité à l'UQTR, et ce seulement s'il n'y a pas de relève pour son programme. Il doit effectuer des démarches concrètes pour se trouver un successeur. Pour des raisons exceptionnelles, le conseil des présidents de l'AGEHCUQTR peut prolonger ce délai.

6.10 Représentant-étudiant potentiel

C'est un futur étudiant qui participe au démarrage de son cours ou de son programme. Il est nommé par le conseil étudiant et il peut participer aux réunions du conseil étudiant. Il a droit de parole sans droit de vote et il ne

peut être membre du conseil exécutif de l'AEL. La durée de son mandat est déterminée par le conseil étudiant.

6.11 Président du conseil étudiant et de l'AEL

Le président est le porte-parole officiel de l'association étudiante locale. Le poste de président peut être partagé ou tenu par deux (2) coprésidents.

À ce titre :

- a) Il rend authentique par sa signature tous les documents qui lient officiellement l'association étudiante locale, sauf les effets de commerce, les contrats ou autres documents où la signature du trésorier est requise;
- b) Il préside les réunions du conseil étudiant et dispose d'un droit de vote;
- c) Il est membre d'office de tout comité ou organisme établi par l'assemblée générale locale ou le conseil étudiant et il peut déléguer un représentant étudiant;
- d) Il peut présider le cas échéant l'assemblée générale locale;
- e) Il ne peut être secrétaire ou trésorier de l'association étudiante locale;
- f) Il est membre du conseil exécutif et possède un droit de vote;
- g) Il voit à l'exécution des décisions du conseil étudiant et de l'assemblée générale locale et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge pour les intérêts et le progrès de l'association étudiante locale.
- h) Il est le lien entre le conseil étudiant local et le coordonnateur du centre universitaire.
- i) En collaboration avec le secrétaire, il rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle.
- j) Il s'assure du dépôt des pièces pertinentes sur le portail du site Web de l'AGEHC.

6.12 Secrétaire du conseil étudiant et de l'AEL

Le secrétaire est responsable du secrétariat de l'association étudiante locale.

À ce titre :

- a) Il fait la correspondance officielle;
- b) Il rédige les procès-verbaux de toute assemblée générale et ceux du conseil étudiant et les contresigne;
- c) En collaboration avec le président, il rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle.
- d) Il est membre du conseil exécutif et possède un droit de vote;
- e) Il convoque et prépare de concert avec le président, les ordres du jour;
- f) Il ne peut être président ou trésorier de l'association étudiante locale;
- g) Il fait parvenir au secrétaire de l'Association les procès-verbaux à la fin de chacune des sessions.

- h) Il effectue le dépôt des pièces pertinentes sur le portail du site Web de l'AGEHC.

6.13 Trésorier du conseil étudiant et de l'AEL

Le trésorier est responsable de la trésorerie de l'association étudiante locale.

À ce titre :

- a) Il voit au suivi de la comptabilité
- b) Il prépare les états financiers et les présente au conseil étudiant à la fin de chaque session d'automne et d'hiver soit du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 mars avec les pièces justificatives (photocopie des chèques, reçus...) soit du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} juillet au 30 juin;
- c) Suivi de la situation financière lors de chaque réunion du conseil étudiant.
- d) Il signe, avec le président, les chèques et effets de commerce;
- e) Il est membre du conseil exécutif et possède un droit de vote;
- f) Il dépose les deniers de l'association étudiante locale dans une institution bancaire déterminée par le conseil étudiant;
- g) il ne peut être président ou secrétaire de l'association étudiante locale;
- h) l'année fiscale s'étend du 1^{er} avril de l'année civile en cours au 31 mars de l'année suivante
- i) il fait parvenir semestriellement les bilans de l'AEL au trésorier de l'AGEHCUQTR
- j) Il utilise les outils développés par l'Association pour consigner les informations comptables.
- k) Il effectue le dépôt des pièces pertinentes sur le portail du site Web de l'AGEHC.